

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 02/08/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Contrôle inopiné du 7 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEPICARD

Chemin d'Hermesnil
76850 BOSC-LE-HARD

Références : UDRD.2023.07.R.56
Code AIOT : 0005802348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte du contrôle inopiné réalisé le 5 juillet 2023 dans l'établissement LEPICARD implanté Chemin d'Hermesnil 76850 BOSC-LE-HARD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEPICARD
- Chemin d'Hermesnil 76850 BOSC-LE-HARD
- Code AIOT : 0005802348
- Régime : déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non
- Activité : silo céréalier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Ce contrôle intervenait dans le cadre de l'action nationale de l'inspection des installations classées sur les silos céréaliers. Au niveau de l'unité départementale Rouen-Dieppe, l'action vise les établissements relevant de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris ceux soumis à déclaration avec contrôle périodique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est reprise en page suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue du présent contrôle ¹	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté ministériel du 28 décembre 2007, article 1.1.2 de l'annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Relais	Arrêté ministériel du 28 décembre 2007, article 4.12 de l'annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

¹ : s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Propreté	Arrêté ministériel du 28 décembre 2007, article 3.5 de l'annexe 1	Sans objet
3	Prévention des incendies et explosions	Arrêté ministériel du 28 décembre 2007, article 4.4 de l'annexe 1	Sans objet
4	Mise à la terre des équipements	Arrêté ministériel du 28 décembre 2007, article 2.8 de l'annexe 1	Sans objet
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté ministériel du 28 décembre 2007, article 4.3 de l'annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle inopiné du 7 juillet 2023 du silo LEPICARD de BOSC-LE-HARD, l'inspection des installations classées a constaté deux non-conformités réglementaires, détaillées dans les différents points de contrôle mentionnés dans le rapport ci-après.

Sur la base de ces constats, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du département de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de se conformer à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les non-conformités relevées concernent l'absence de contrôle périodique au titre du régime de déclaration de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et l'absence d'étude technique justifiant que l'antenne implantée au sommet de la tour de manutention ne peut pas entraîner un incendie ou un risque d'explosion de poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : contrôle périodique

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 28 décembre 2007, article 1.1.2.
Thème(s) : situation administrative, vérification par un organisme agréé.
Prescription contrôlée : l'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : lors du contrôle inopiné du 7 juillet 2013, le représentant de l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de contrôle périodique. Suite au contrôle, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant (par courrier électronique du 11 juillet 2023) de communiquer les deux derniers rapports de contrôle périodique par un organisme agréé, au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature, réalisés en application des dispositions de l'article L.512-11 du code de l'environnement et selon les dispositions des articles R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement, et le suivi de la mise en conformité des défauts éventuellement identifiés lors de ces contrôles. Pour rappel, ce contrôle porte sur le respect de l'intégralité des prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 "Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable". Par courrier électronique du 17 juillet 2023, l'exploitant a transmis plusieurs pièces jointes. En ce qui concerne la demande relative aux contrôles périodiques, l'exploitant renvoie vers les pièces communiquées : "Voir pièces jointes." Cependant, aucun rapport de contrôle périodique ne figure parmi ces pièces. Considérant l'absence de rapport de contrôle périodique, constituant une non-conformité réglementaire, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du département de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de mandater un organisme agréé afin d'effectuer, sous un délai de 1 mois, le contrôle périodique des installations tel que prévu à l'article 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant transmet, dès réception, le rapport de contrôle périodique à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : avec suites.
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription.
Proposition de délais : 1 mois.

N° 2 : propreté

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 28 décembre 2007, article 3.5.
Thème(s) : risques accidentels, nettoyage des installations.
Prescription contrôlée : tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m². La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières. Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc. De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.
Constats : lors du contrôle inopiné du 7 juillet 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les installations étaient dans un état de propreté globalement satisfaisant. Il convient toutefois de souligner que ce contrôle précédait le pic d'activité attendu au cœur de l'été. L'inspection des installations classées invite l'exploitant à continuer de veiller à l'état de propreté de ses installations, y compris lors de périodes de forte activité. La fréquence des opérations de nettoyage doit être ajustée autant que de besoin. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En ce qui concerne précisément le suivi de ce registre de nettoyage, l'inspection des installations classées souligne défavorablement que la partie du document consulté sur l'ordinateur du responsable du silo lors du contrôle du 7 juillet 2023 relative aux différentes zones de nettoyage était vierge (aucune date d'intervention n'était renseignée), alors que l'exploitant a transmis ultérieurement, par courrier électronique du 17 juillet 2023, un document mentionnant des opérations de nettoyage (dont un nettoyage de la tour de manutention, des élévateurs et de la fosse élévateurs mi-septembre 2022). Les opérations de nettoyage doivent être consignées dans le registre une fois exécutées.
Type de suites proposées : sans suite.
Proposition de suites : sans objet.

N° 3 : prévention des incendies et explosions

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 28 décembre 2007, article 4.4.
Thème(s) : risques accidentels, prévention des incendies et explosions.
Prescription contrôlée : dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations : - appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ; - ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C. Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte : - une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ; - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.
Constats : lors du contrôle inopiné du 7 juillet 2023, l'inspection des installations classées a demandé à consulter les rapports de vérification de la conformité des installations électriques. Le responsable du silo a présenté, sur son ordinateur, le rapport de la vérification effectuée le 4 mai 2023, ainsi que le compte-rendu Q18 correspondant. Aucun écart n'est recensé sur ces documents. Par courrier électronique du 17 juillet 2023, l'exploitant a communiqué ces mêmes documents, ainsi que les rapports correspondant aux vérifications effectuées les 15 avril 2021 et 22 avril 2022. Ces rapports ne mentionnent aucune anomalie, et les comptes-rendus Q18 confirment que <i>"l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion"</i>. Sur le terrain, l'inspection des installations classées a constaté (par sondage), dans la tour de manutention, en tête d'élévateurs, la présence d'un moteur présentant une étanchéité avec un indice de protection IP55, en conformité avec les prescriptions de l'article 4.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007.
Type de suites proposées : sans suite.
Proposition de suites : sans objet.

N° 4 : mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 28 décembre 2007, article 2.8.
Thème(s) : risques accidentels, liaisons équipotentielle.
Prescription contrôlée : les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur. Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.
Constats : lors du contrôle inopiné du 7 juillet 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence de tresses de continuité électrique sur les différents conduits, capotages, bardages et équipements du silo.
Type de suites proposées : sans suite.
Proposition de suites : sans objet.

N° 5 : relais

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 28 décembre 2007, article 4.12.
Thème(s) : Risques accidentels, antenne sur tour de manutention.
Prescription contrôlée : l'implantation d'antennes émettrices, de relais ou d'antennes de réception collectives sur les installations est assujettie à la réalisation d'une étude technique justifiant que les équipements mis en place ne peuvent pas entraîner un incendie ou un risque d'explosion de poussières. Dans ce cas, les installations sur lesquelles est implanté l'antenne ou le relais font également l'objet d'une étude indiquant les caractéristiques du système de protection contre les chocs de foudre à mettre en place. Le système de protection contre les chocs de foudre est installé à l'implantation de l'antenne. Il est conforme à la norme NF EN 62305-3.
Constats : lors du contrôle inopiné du 7 juillet 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une antenne au sommet de la tour de manutention. Par courrier électronique du 11 juillet 2023, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui communiquer l'étude technique prévue à l'article 4.12 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 en ce qui concerne l'antenne implantée au sommet de la tour de manutention, et l'étude indiquant les caractéristiques du système de protection contre les chocs de foudre à mettre en place. Par courrier électronique du 17 juillet 2023, l'exploitant a fait savoir que : <i>"L'installation de la balise RTK s'est faite en 2012 sur la demande d'un machiniste agricole de BOSC LE HARD. Nous n'avons pas mesuré à l'époque la nécessité de cette étude."</i> Considérant cette non-conformité réglementaire, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du département de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de réaliser, sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral, l'étude technique justifiant que les équipements mis en place ne peuvent pas entraîner un incendie ou un risque d'explosion de poussières, et, le cas échéant, l'étude indiquant les caractéristiques du système de protection contre les chocs de foudre à mettre en place.
Type de suites proposées : avec suites.
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription.
Proposition de délais : 3 mois.

N° 6 : moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 28 décembre 2007, article 4.3.
Thème(s) : risques accidentels, vérification annuelle des extincteurs
Prescription contrôlée : l'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment : - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...] Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.
Constats : lors du contrôle inopiné du 7 juillet 2023, l'inspection des installations classées a demandé à consulter le rapport de vérification annuelle des extincteurs. Le responsable du silo a présenté un rapport de vérification des extincteurs mentionnant une intervention le 8 juin 2023. Par courrier électronique du 17 juillet 2023, l'exploitant a transmis le rapport correspondant établi par la société de vérification, rapport ne mentionnant aucune observation.
Type de suites proposées : sans suite.
Proposition de suites : sans objet.